

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 106/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du onze juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2023-00378 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 16 janvier 2023,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

appelante par incident,

comparant par Maître Anne-Laure JABIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 11 février 2020 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à la condamnation de son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.), à lui payer la somme totale de 690.534,28 euros à titre d'arriérés de salaire, de majoration pour heures de travail prestées de nuit, d'indemnité pour congé supplémentaire et de dommages et intérêts pour harcèlement moral subi, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros, le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 18 novembre 2022, dit non fondées les demandes du salarié et rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance, a notamment retenu que :

« PERSONNE1.) verse à l'appui de ses prétentions uniquement un plan de travail unilatéral établi par ses soins ainsi qu'un extrait de planning de la société SOCIETE1.) du mois de mai 2018.

Il ne verse aucun autre planning établi par la société SOCIETE1.) ou une copie de son carnet de vol (document dont il est obligatoirement en possession pour la période concernée) établissant la fréquence de vols effectués sur la période de novembre 2017 à août 2019 ainsi que leur durée et permettant au tribunal de vérifier la véracité des données inscrites dans le plan de travail établi par PERSONNE1.) et sa conformité avec la réglementation aéronautique.

PERSONNE1.) reste ainsi en défaut de fournir le moindre élément probant de nature à étayer ses demandes ou du moins à rendre vraisemblable le bien-fondé de ses prétentions. »

La demande du salarié en indemnisation pour harcèlement moral subi a été rejetée au motif qu'« il ne résulte d'aucune pièce versée en cause que PERSONNE1.) ait expressément informé son supérieur hiérarchique qu'il

était victime d'harcèlement moral en raison de ses nombreuses heures de travail ».

PERSONNE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 16 janvier 2023.

Il estime avoir réussi à établir ses prétentions moyennant le versement de ses fiches de salaire et la preuve du refus de l'employeur de fournir une copie conforme du registre spécial ou du fichier prévu à l'article L.211-29 du Code du travail, ainsi que des relevés prévus au règlement UE n°83/2014. Il verse encore des attestations testimoniales afin de prouver ses prétentions.

Il affirme que les périodes de travail fixées par l'intimée auraient systématiquement dépassé les seuils autorisés. Le contrat de travail, ensemble avec les dispositions du « *Operations manuel* », renseignerait des périodes alternées de travail de 14 jours « ON » et 14 jours « OFF ». Tout dépassement des seuils de périodes de travail contractuellement fixés entre parties et légalement autorisés devrait donner lieu à une indemnisation en sa faveur.

Le tribunal du travail se serait mépris sur l'envergure des périodes de travail et n'aurait pas pris en considération celles effectuées avant et après le vol, ainsi que la période de séjour forcé à l'étranger.

L'appelant fait valoir qu'aucun jour de congé payé ne lui a été accordé alors qu'il devait effectuer des heures supplémentaires.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) conclut à la condamnation de l'intimée à lui délivrer, sous peine d'astreinte, une copie conforme du registre spécial ou du fichier prévu par l'article L.211-29 du Code du travail, ainsi que les relevés conformément au règlement UE n° 83/2014 (point ORO.FTL.245) de la Commission du 29 janvier 2014 pour la période allant du 1^{er} novembre 2017 au 31 août 2019 mentionnant : 1) les temps de vol, 2) le début, la durée et la fin de chaque période de service et de chaque temps de service de vol, 3) les temps de repos et les jours libres de tout service, 4) la base d'affectation assignée, 5) les relevés de temps de service de vol prolongé et de temps de repos réduits.

Il demande à se voir allouer les montants réclamés en première instance, par réformation de la décision entreprise.

Il réclame encore une indemnité de procédure de 2.500 euros pour la première instance et de 3.500 euros pour l'instance d'appel.

La société anonyme SOCIETE1.), qui se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en relation avec les délais, soulève la prescription de la demande en communication de documents pour tout document antérieur au 23 décembre 2017, en se référant à la durée de 24 mois prévue au point ORO.FTL.245. Elle fait remarquer que la juridiction de première instance aurait omis de statuer sur ce moyen.

L'intimée estime que de tels documents ne pourraient être communiqués qu'à un membre de son personnel navigant encore en service ou à un autre exploitant ayant employé l'appelant.

Elle conteste les demandes de l'appelant tant dans leur principe que dans leur quantum.

L'intimée souligne que PERSONNE1.) réclame des heures supplémentaires sans rapporter la preuve de leur existence et de l'accord de son employeur. L'appelant ne fournirait aucun justificatif et se contenterait de verser un listage établi par ses soins. Par ailleurs, la prestation d'heures supplémentaires aurait pour conséquence le non-respect des heures fixées dans le manuel d'exploitation, ce qui serait interdit par la réglementation aéronautique.

L'intimée considère que tous les éléments concernant les temps de vol, les temps de service de vol et les temps de repos, sont à la disposition de l'appelant pour devoir figurer obligatoirement dans son carnet de vol. Elle fait valoir à ce sujet que les relevés, dont la communication est demandée, sont effectués sur base du rapport du salarié et que les données y figurant sont identiques à celles du carnet de bord.

Elle demande le rejet des attestations testimoniales adverses pour ne pas répondre aux exigences légales respectivement pour défaut de pertinence.

Elle considère que la rémunération de l'appelant est exclusive de tout paiement d'heures supplémentaires sur base des dispositions légales régissant la navigation aérienne. Les règles du Code du travail seraient inapplicables, seules les règles aéronautiques devraient trouver application.

Il en serait de même concernant les heures de repos, qui auraient été respectées, conformément à la réglementation.

L'intimée conteste tout harcèlement moral en soulignant que le salarié aurait démissionné pour voler sur d'autres avions, « *la larme à l'œil en partant* ».

La société anonyme SOCIETE1.) demande à la Cour de dire la demande de PERSONNE1.) prescrite, sinon irrecevable, par réformation du jugement entrepris, sinon de débouter l'appelant de toutes ses demandes, par confirmation de la décision déférée.

L'intimée sollicite des indemnités de procédure de 3.500 euros pour la première instance – en interjetant nécessairement appel incident sur ce point – et de 3.500 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Le jugement du 18 novembre 2022 n'a pas été valablement notifié à PERSONNE1.) (le certificat de notification indique à cet égard : « *Adresse incorrecte* »).

A défaut de notification correcte, le délai d'appel n'a pas commencé à courir.

L'appel interjeté le 16 janvier 2023 par PERSONNE1.) contre le jugement du 18 novembre 2022 est dès lors recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

Il en est de même de l'appel incident de la société anonyme SOCIETE1.).

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 14 décembre 2004, PERSONNE1.) a été engagé par la société anonyme SOCIETE1.) en tant que pilote, avec effet au 4 janvier 2005.

L'employé a démissionné de ses fonctions avec effet au 1^{er} septembre 2019.

La prescription

L'article 2277 du Code civil, auquel l'article L.221-2 du Code du travail renvoie, dispose « *se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié* ».

Le tribunal du travail a été saisi par requête du 11 février 2020 de la demande en paiement d'arriérés de salaire, à compter du mois de novembre 2017.

La demande n'est pas prescrite, étant donné que, suivant l'article 2244 du Code civil, « *une citation en justice* » interrompt la prescription.

Une éventuelle prescription par rapport au délai endéans lequel une communication de pièces doit être sollicitée n'entraîne pas la prescription des salaires.

Par conséquent ce moyen est à rejeter.

Les revendications du chef d'heures supplémentaires prestées, de majoration pour heures de travail de nuit et de congé supplémentaire

Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 du contrat de travail du 14 décembre 2004 sont libellés comme suit :

« Etant donné les impératifs de disponibilité requis pour les fonctions assumées et conformément à la réglementation aéronautique grand-ducale, les durée et horaire de travail de l'employé seront régis par cette même réglementation. »

En conséquence, le salaire est exclusif de toute rémunération d'heures supplémentaires. »

Ces stipulations n'ont pas été modifiées par les deux avenants postérieurs.

L'article 6 du contrat de travail conclu entre parties se réfère donc à la réglementation aéronautique en ce qui concerne les durée et horaire de travail de l'appelant et exclut toute rémunération d'heures supplémentaires.

L'article 7 de la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne dispose que « *seront édictées par arrêté grand-ducal, toutes prescriptions réglementaires intéressant la navigation aérienne et notamment celles relatives (...) à leur personnel de bord* ».

Le règlement grand-ducal du 18 mars 1995 concernant les limitations des temps de vol et de service et exigences en matière de repos applicables aux membres d'équipage de conduite des aéronefs exploités sous licence d'exploitation luxembourgeoise, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 19 août 2008 et son annexe, a fixé pour le personnel navigant des temps de travail et de repos dérogatoires au droit commun par référence au code

JAR-OPS 1, sous-partie Q, sections 1 et 2, élaboré par les Autorités conjointes de l'aviation.

L'article 1^{er}, paragraphes 1 à 3, dudit règlement se lit comme suit :

« 1. Toute entreprise de transport aérien exploitant des aéronefs en trafic commercial sous licence d'exploitation luxembourgeoise, doit consigner dans son manuel d'exploitation FOM (Flight Operations Manuel) des dispositions relatives aux limitations des temps de vol et de service et aux exigences en matière de repos applicables aux membres d'équipages de ses aéronefs.

2. Les limitations et exigences mentionnées au paragraphe précédent sont celles énoncées dans le code JAR-OPS 1, sous-partie Q, sections 1 et 2, élaboré par les Autorités conjointes de l'aviation (JAA : Joint Aviation Authorities) et dénommé « sous-partie Q » ci-après. La sous-partie Q figure en annexe au présent règlement dont elle fait partie intégrante.

3. Les dispositions consignées dans les manuels d'exploitation des entreprises de transport aérien, en vertu du présent règlement, ne peuvent pas dépasser respectivement être contraires aux limitations et exigences visées au paragraphe 2 ci-dessus, sans préjudice de certaines possibilités d'option prévues par la sous-partie Q, à approuver par la Direction de l'aviation civile sur demande de l'entreprise concernée. »

Suivant l'article 1bis de ce règlement, le directeur de l'aviation civile peut accorder, sous certaines conditions, des dérogations aux limitations et exigences énoncées à ladite sous-partie Q.

Le manuel d'exploitation de l'intimée (versé en extrait aux débats) prévoit en son point 7.6, intitulé « *Rest Periods* », en conformité avec les règles du code JAR-OPS 1, ce qui suit :

« SOCIETE1.) has agreed with the competent authority and has installed within its operation a duty system of 14 days on duty/14 days off duty.

All crew members who have a duty roster of 14 days on duty/14 days off duty have included in the 14 days off duty a consecutive 36 hour rest period including 2 local nights.

For some crew members another duty roster system applies and therefore the following rest period regulation applies :

The minimum rest provided as outlined in Chapter 7.5.1 is increased periodically to a weekly rest period, being a 36 hour period, including two local nights, such that there shall never be more than 168 hours between the end of one weekly rest period and the start of the next. »

Ces dispositions n'ont pas rencontré d'objections de la part de la Direction de l'aviation civile (cf. pièce n°16 de l'intimée).

PERSONNE1.) se contente de verser un plan de travail établi par ses soins, ainsi que deux plannings relatifs au mois de mai 2018. Il invoque encore des attestations testimoniales d'anciens collègues de travail afin de justifier ses prétentions.

Le listage unilatéral produit aux débats, contesté par l'employeur, est sans valeur probante, conformément aux conclusions adverses.

Les deux plannings du mois de mai 2018 (difficilement lisibles) sont contradictoires alors qu'ils renseignent des périodes de travail différentes. L'appelant ne fournit aucune explication à ce sujet.

Les attestations testimoniales d'anciens pilotes produites en cause ne sont pas pertinentes, étant donné qu'elles décrivent non la situation de l'appelant, mais celle de leurs auteurs.

L'attestation de PERSONNE2.) ne répond pas aux prescriptions de l'article 402 du Nouveau code de procédure civile. Dans la mesure où elle n'indique pas qu'elle est établie en vue de sa production en justice, que son auteur a connaissance des suites pénales possibles en cas de fausse déclaration et qu'elle n'est pas écrite de la main de son auteur, elle n'offre pas les garanties suffisantes pour être prise en considération. Dans ce contexte, il échet de constater que celle-ci a été licenciée pendant la période d'essai de son contrat de travail avec effet au 28 janvier 2019 (pièce 40 de l'intimée), alors qu'elle affirme avoir travaillé avec l'appelant de juin 2016 à août 2020.

PERSONNE1.) reste ainsi en défaut d'établir que l'employeur n'aurait pas respecté les temps de travail et de repos tels que prévus par le manuel d'exploitation ou contractuellement fixés et qu'ainsi les seuils de périodes de travail autorisés auraient systématiquement été dépassés.

Il importe de relever qu'eu égard aux stipulations de son contrat de travail et aux dispositions du point 7.6 du manuel d'exploitation, précitées, il ne peut être retenu, tel qu'affirmé par l'appelant, que les périodes de travail d'un

pilote devaient être limitées à deux semaines consécutives sur une période de quatre semaines.

En effet, tel que confirmé par la Direction de l'aviation civile (cf. pièce n°16 de l'intimée), le point 7.6 du manuel d'exploitation précité permet l'application aux personnel navigant d'un plan de travail différent de celui de 14 jours « ON » et 14 jours « OFF ».

Dès lors que le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1995 précité a fixé pour le personnel navigant des temps de travail et de repos dérogatoires au droit commun, un pilote ne peut prétendre, au paiement d'heures supplémentaires sur base des seules dispositions du Code du travail.

Par ailleurs, les heures supplémentaires réclamées et définies dans l'acte d'appel ne peuvent être considérées comme temps de travail effectif (cf. Cour d'appel, 4 mai 2006, n°26440 du rôle).

Indépendamment du fait qu'en vertu des dispositions dérogatoires existantes en matière de navigation aérienne, l'employeur n'était pas tenu de tenir le registre spécial prévu à l'article L.211-29 du Code du travail, force est de constater que l'appelant ne verse toujours pas en instance d'appel son carnet de vol, document dont il doit être obligatoirement en possession et qui aurait permis de vérifier les vols effectués, ainsi que leur durée.

Le jugement dont appel est donc à confirmer en ce qu'il a rejeté, sur base des dispositions de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile et pour des motifs que la Cour adopte, les pièces dont la communication est sollicitée.

Il suit des développements qui précèdent que les prétentions de l'appelant en paiement d'heures supplémentaires prestées, de majoration pour heures de travail de nuit et de congé supplémentaire ont à bon droit été déclarées non fondées par la juridiction de première instance.

Aucun grief à l'égard de l'employeur n'étant établi, la demande de l'appelant relative au préjudice moral subi a encore été rejetée à juste titre.

L'appelant ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée, ni pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, ni pour l'instance d'appel.

La société anonyme SOCIETE1.) n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, pour la première instance, le jugement déferé est à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Sur base du même motif, la demande de l'intimée en allocation d'une indemnité de procédure est également à rejeter pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

les dits non fondés et en déboute,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.

